

2020 numéro 3
10 février 2020

FiscAlerte – Canada

Assujettissement des sociétés en commandite de placement aux obligations d'observation des IFDP

Nos bulletins *FiscAlerte* traitent des nouvelles, événements et changements législatifs de nature fiscale touchant les entreprises canadiennes. Ils présentent des analyses techniques sommaires vous permettant de rester bien au fait de l'actualité fiscale. Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats.

Les règles relatives aux institutions financières désignées particulières («IFDP») ont été étendues aux sociétés en commandite de placement («SCP») à compter du 1^{er} janvier 2019. Ces règles visent à mettre sur un pied d'égalité les SCP et les autres structures de placement, comme les fonds communs de placement, qui payent la taxe sur les produits et services / taxe de vente harmonisée (la «TPS/TVH») ainsi que la taxe de vente du Québec (la «TVQ») à un taux déterminé en fonction du lieu de résidence de leurs investisseurs. Une SCP doit par conséquent calculer sa taxe nette à payer ou son remboursement de taxe nette selon la méthode d'attribution spéciale (la «MAS»). La formule de la MAS comprend le calcul du pourcentage d'attribution provincial («PAP»), qui, dans le cas d'une SCP, est établi en fonction du lieu de résidence des détenteurs d'unités. Une SCP qui est considérée comme une IFDP doit déclarer le montant de taxe nette à payer ou du remboursement de taxe nette au titre de la TPS/TVH et de la TVQ qui en découle au moyen de la déclaration prescrite («déclaration d'IFDP»)¹. La déclaration d'IFDP pour l'année 2019 doit être produite au plus tard le 30 juin 2020.

Contexte

Dans un document de consultation publié le 22 juillet 2016, le ministère des Finances a présenté des propositions concernant les entités de placement constituées en sociétés en commandite. Le ministère des Finances a indiqué que ces entités n'étaient pas assujetties aux règles relatives aux IFDP, même si elles exercent des activités (comme investir des fonds pour le compte d'un groupe d'investisseurs) semblables à celles exercées par d'autres entités qui sont définies en tant que régimes de placement pour l'application de la TPS/TVH. Afin de mettre sur un pied d'égalité les entités de placement constituées en sociétés en commandite et les entités considérées comme des régimes de placement aux fins de la TPS/TVH, le ministère des Finances a proposé de modifier la *Loi sur la taxe d'accise* (la «LTA») comme suit :

- ▶ Ajout des SCP dans la définition de «régime de placement»
- ▶ Application aux SCP des exigences en matière d'inscription et de déclaration pour les régimes de placement qui sont des IFDP

¹En général, une personne qui est une IFDP aux fins de la TPS/TVH, mais non de la TVQ, doit produire le formulaire GST494, alors qu'une personne qui est une IFDP aux fins de la TVQ doit produire le formulaire RC7294.

Les modifications correspondantes à la LTA ont été incluses dans le projet de loi C-86, *Loi n° 2 d'exécution du budget de 2018*, qui a été sanctionné le 13 décembre 2018. Les modifications relatives aux SCP s'appliquent pour les années d'imposition commençant après 2018.

Cadre législatif

Le paragraphe 123(1) de la LTA définit une SCP comme une société en commandite dont le principal objet consiste à investir des fonds dans des biens qui sont principalement des effets financiers (comme des actions, des créances, des participations dans une société de personnes) et à l'égard de laquelle l'une des conditions suivantes est remplie :

- ▶ La société en commandite est présentée comme un fonds spéculatif, une SCP, un fonds commun de placement, un fonds de capital-investissement, un fonds de capital-risque ou un autre mécanisme de placement collectif similaire ou fait partie d'un mécanisme ou d'une structure qui est ainsi présenté.
- ▶ La valeur totale des participations dans la société en commandite détenues par des institutions financières désignées correspond à 50 % ou plus de la valeur totale des participations dans la société en commandite.

Si une société de personnes répond à la définition de SCP, elle doit déterminer si elle est considérée comme une IFDP aux fins de la TPS/TVH/TVQ. Une institution financière est une IFDP durant un exercice si, à la fois, elle :

- ▶ est une institution financière désignée visée à l'un des alinéas 149(1)a)(i) à (x) de la LTA au cours de l'année d'imposition;
- ▶ a un établissement stable dans une province participante (TVH) et dans une autre province².

Un régime de placement est une institution financière, et une SCP est un régime de placement au sens du paragraphe 149(5). Le paragraphe 1(1) du *Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)* (le «règlement sur les IFDP») prévoit qu'un régime de placement par répartition comprend une SCP. En vertu de l'alinéa 3e) du règlement sur les IFDP, un régime de placement par répartition est réputé avoir un établissement stable dans une province donnée :

- ▶ s'il est autorisé à vendre ou à distribuer ses unités dans la province donnée;
- ▶ ou qu'une personne résidant dans la province donnée détient une ou plusieurs unités du régime.

Par conséquent, si une SCP a un établissement stable dans une province participante (un ou plusieurs associés résident en Ontario, par exemple) et un établissement stable dans une autre province, elle est considérée comme une IFDP aux fins de la TPS/TVH. La loi sur la TVQ³

² Alinéa 225.(1)b) de la LTA et article 9 du *Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)*.

³ *Loi sur la taxe de vente du Québec*.

contient des règles semblables aux fins de la TVQ; par conséquent, si une SCP a des établissements stables au Québec et dans une autre province, elle sera une IFDP aux fins de la TVQ (en plus d'être potentiellement une IFDP aux fins de la TPS/TVH).

Incidences pour une IFDP

Une SCP qui est une IFDP doit calculer sa taxe nette à payer ou son remboursement de taxe nette au titre de la TPS/TVH et de la TVQ selon la MAS et inscrire le résultat sur la déclaration d'IFDP. Un élément clé du résultat obtenu au titre de la taxe nette est le calcul du PAP, qui tient compte de certaines données liées aux investisseurs (à savoir, les pourcentages de l'investisseur ou le lieu de résidence de l'investisseur) et de la valeur des unités qu'ils détiennent dans la SCP à un moment donné (moment d'attribution).

Une SCP doit obtenir certains renseignements de la part de ses investisseurs par la voie d'une demande écrite. Les renseignements requis varient selon que l'investisseur est un investisseur déterminé⁴, un investisseur désigné, un investisseur admissible ou un investisseur d'une autre catégorie qui n'est pas indiquée séparément dans les règles régissant la communication de renseignements énoncées dans le règlement sur les IFDP⁵. Les renseignements pour l'année 2019 doivent avoir été obtenus au plus tard le 31 décembre 2019. Si une SCP n'a pas obtenu les renseignements pertinents, certains détenteurs d'unités peuvent être réputés résider dans la province ayant le taux de taxe le plus élevé.

En ce qui concerne la production de la déclaration d'IFDP pour 2019, le moment d'attribution par défaut est le 30 septembre 2018. Lorsque les données liées aux investisseurs pertinentes ne sont pas disponibles, une IFDP peut choisir d'utiliser la méthode de l'exercice en cours (le moment d'attribution est alors le 30 septembre 2019).

Inscription et choix possibles

Une SCP qui est une IFDP pour l'année 2019 devrait s'inscrire à titre de déclarant annuel aux fins de la TPS/TVH/TVQ si elle préfère éviter de calculer mensuellement la taxe nette à payer ou à recevoir selon la MAS. La SCP qui est une IFDP peut s'inscrire aux fins de la TPS/TVH et de la TVQ en produisant le formulaire RC7301, *Demande d'un numéro d'entreprise et inscription à certains comptes de programme pour certaines institutions financières désignées particulières*.

Les SCP devraient également évaluer les avantages de produire les choix suivants :

- ▶ **Choix de l'entité déclarante⁶** - Choix conjoint pouvant être fait par le gestionnaire (la personne qui est responsable de la gestion et de l'administration de l'actif et du passif du régime de placement) et la SCP afin que le gestionnaire produise les déclarations de TPS/TVH/TVQ pour le compte de la SCP.

⁴ Voir le paragraphe 16(1) du règlement sur les IFDP pour la définition d'*investisseur déterminé*.

⁵ Article 52 du règlement sur les IFDP.

⁶ Article 53 du règlement sur les IFDP.

- ▶ **Choix de déclaration consolidée**⁷ - Choix conjoint pouvant être fait par le gestionnaire et au moins deux SCP avec lesquelles il a fait le choix de l'entité déclarante afin que les déclarations d'IFDP soient produites sur une base consolidée.
- ▶ **Choix relatif au transfert des redressements de taxe nette**⁸ - Choix conjoint pouvant être fait par la SCP et le gestionnaire afin que les redressements apportés à la TPS/TVH nette en vertu du paragraphe 225.2(2) de la LTA (ou redressements de TVQ) soient transférés au gestionnaire. Si le gestionnaire n'est pas inscrit aux fins de la TVQ, une déclaration de versement spéciale peut être utilisée pour verser la TVQ à payer.

Exigences en matière de suivi

Les SCP doivent s'assurer que leurs systèmes leur permettent d'assurer le suivi des renseignements suivants aux fins du calcul de la taxe nette selon la MAS :

- ▶ La TPS et la composante fédérale de la TVH payée relativement aux dépenses
- ▶ La composante provinciale de la TVH payée relativement aux dépenses
- ▶ La TVQ payée relativement aux dépenses
- ▶ Les dépenses pour lesquelles la TPS/TVH doit être établie par autocotisation

Étant donné que la mise en œuvre des changements dans les systèmes peut prendre du temps, une SCP devrait prendre immédiatement les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'elle ait tous les renseignements en question afin de se conformer aux règles relatives aux IFDP.

Acomptes provisionnels

Une SCP qui est une IFDP aux fins de la TPS/TVH/TVQ devra verser son premier acompte provisionnel trimestriel au plus tard le 30 avril 2020 si son montant de taxe nette à payer au titre de la TPS/TVH et de la TVQ excède 3 000 \$ dans chaque cas. Comme la déclaration d'IFDP pour l'année 2019 n'a pas à être produite avant le 30 juin 2020, une SCP devrait tenir compte de l'incidence de tous les acomptes provisionnels qu'elle pourrait être tenue de verser. Des intérêts peuvent être imposés sur tout versement tardif.

Conclusion

Une société de personnes devrait déterminer si elle est considérée comme une SCP et si elle constitue une IFDP aux fins de la TPS/TVH et de la TVQ. Une SCP qui est une IFDP doit :

- ▶ s'assurer qu'elle dispose des données liées aux investisseurs pertinentes pour calculer le PAP selon la MAS;

⁷ Article 54 du règlement sur les IFDP.

⁸ Article 55 du règlement sur les IFDP.

- ▶ veiller à être inscrite aux fins de la TPS/TVH et de la TVQ, et se demander s'il serait avantageux d'effectuer l'un ou l'autre des choix susmentionnés en vertu du règlement sur les IFDP;
- ▶ faire le suivi de la TPS, des composantes fédérale et provinciale de la TVH, et de la TVQ payées relativement aux dépenses;
- ▶ faire le suivi des dépenses pour lesquelles la TPS/TVH doit être établie par autocotisation;
- ▶ verser les acomptes provisionnels requis au titre de la TPS/TVH/TVQ au plus tard le 30 avril 2020;
- ▶ produire la déclaration d'IFDP pour l'année 2019 au plus tard le 30 juin 2020.

Pour en savoir davantage

Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats ou avec l'un des professionnels suivants :

Est

Jean-Hugues Chabot

+1 514 874 4345 | jean-hugues.chabot@ca.ey.com

Jadys Bourdelais

+1 514 879 6380 | jadys.bourdelais@ca.ey.com

Ouest

David D. Robertson

+1 403 206 5474 | david.d.robertson@ca.ey.com

Centre

Jan Pedder

+1 416 943 3509 | jan.s.pedder@ca.ey.com

Sania Ilahi

+1 416 941 1832 | sania.ilahi@ca.ey.com

Tariq Nasir

+ 1 416 932 6143 | tariq.nasir@ca.ey.com

À propos d'EY

EY est un chef de file mondial des services de certification, services de fiscalité, services transactionnels et services consultatifs. Les points de vue et les services de qualité que nous offrons contribuent à renforcer la confiance à l'égard des marchés financiers et des diverses économies du monde. Nous formons des leaders exceptionnels, qui unissent leurs forces pour assurer le respect de nos engagements envers toutes nos parties prenantes. Ce faisant, nous jouons un rôle crucial en travaillant ensemble à bâtir un monde meilleur pour nos gens, nos clients et nos collectivités.

EY désigne l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited, lesquelles sont toutes des entités juridiques distinctes, et peut désigner une ou plusieurs de ces sociétés membres. Ernst & Young Global Limited, société à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ne fournit aucun service aux clients. Pour en savoir davantage sur notre organisation, visitez le site ey.com.

À propos des Services de fiscalité d'EY

Les professionnels de la fiscalité d'EY à l'échelle du Canada vous offrent des connaissances techniques fondamentales, tant sur le plan national qu'international, alliées à une expérience sectorielle, commerciale et pratique. Notre éventail de services axés sur la réalisation d'économies d'impôts est soutenu par des connaissances sectorielles approfondies. Nos gens de talent, nos méthodes convergentes et notre engagement indéfectible envers un service de qualité vous aident à établir des assises solides en matière d'observation et de déclarations fiscales ainsi que des stratégies fiscales viables pour favoriser la réalisation du potentiel de votre entreprise. Voilà comment EY se distingue.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site ey.com/ca/fiscalite.

À propos d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats s.r.l./S.E.N.C.R.L. est un cabinet d'avocats national, affilié à EY au Canada, spécialisé en droit fiscal, en immigration à des fins d'affaires et en droit des affaires.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site eylaw.ca/lw/fr.

À propos des Services en droit fiscal d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats compte l'une des plus grandes équipes spécialisées en matière de planification et de contestation fiscales du pays. Le cabinet a de l'expérience dans tous les domaines de la fiscalité, dont la fiscalité des sociétés, le capital humain, la fiscalité internationale, la fiscalité transactionnelle, les taxes de vente, les douanes et l'accise.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site eylaw.ca/taxlaw.

© 2020 Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. Tous droits réservés.

Société membre d'Ernst & Young Global Limited.

La présente publication ne fournit que des renseignements sommaires, à jour à la date de publication seulement et à des fins d'information générale uniquement. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive et ne peut remplacer des conseils professionnels. Avant d'agir relativement aux questions abordées, communiquez avec EY ou un autre conseiller professionnel pour en discuter dans le cadre de votre situation personnelle. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages subis à la suite de l'utilisation des renseignements contenus dans la présente publication.